

**Arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)**

(NOR : ADN2021199AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°49 N du 18/06/2021 à la page 12461 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 14/02/2024

- ▶ Chapitre Ier - Définitions ( Article 1er )
- ▶ Chapitre II - Les aides ( Art. 2 à Art. 7 )
  - ▶ Section 1 - Champ d'application ( Art. 2 )
  - ▶ Section 2 - Procédure d'octroi de l'aide( Art. 3 à Art. 5 )
  - ▶ Section 3 - Montant de l'aide( Art. 6 à Art. 7 )
- ▶ Chapitre III - Modalités d'organisation ( Art. 8 à Art. 14 )
- ▶ Chapitre IV - Contrôle ( Art. 15 à Art. 16 )

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 2021,

Arrête :

**CHAPITRE IER - DÉFINITIONS**

**Article 1er**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Programmes de flux : les programmes de flux sont destinés à être diffusés une seule fois ; après cela, ils perdent leur valeur première. A titre d'exemples, sont des programmes de flux :

- Les informations ;
- Les compétitions sportives ;
- Les émissions de plateau : jeux, débats, divertissements, etc. ;
- Le bulletin météo.

Ils peuvent être rediffusés en tant qu'archives, par exemple dans des émissions d'humour, d'analyse, de commémoration, ou encore dans celles qui reviennent sur l'histoire et les grands moments de la télévision.

Programme de stock : les programmes de stock, aussi appelés programmes de catalogue, conservent leur valeur indépendamment du nombre de diffusions. Il s'agit essentiellement :

- Des fictions de télévision : séries, téléfilms, etc. ;
- Des films de cinéma ;
- Des documentaires.

Au moment de l'achat d'un programme de ce type, le diffuseur pourra donc négocier le nombre de diffusions du programme sur son média.

SMAD : Un SMAD est un service de médias audiovisuels à la demande.

Cette dénomination concerne toute diffusion par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes. Les services permettant le partage et la diffusion de contenu audiovisuel créés par les utilisateurs ne sont pas des SMAD.

Court-métrage de fiction de création : Un court-métrage de fiction de création est caractérisé par le regard original de son auteur et témoigne d'un esprit d'innovation dans sa conception, sa réalisation et son écriture.

**CHAPITRE II - LES AIDES**

## SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

### Art. 2

Conformément à l'article LP 5 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle prend la forme d'une aide à caractère financier intervenant à différents niveaux d'avancement des œuvres audiovisuelles et cinématographiques :

1. La phase de préparation de l'œuvre : l'aide vise à couvrir des dépenses relatives :

- A la rédaction d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique. Il s'agit notamment du temps consacré par le ou les auteurs à la rédaction d'une œuvre, les frais de documentation et de logistique nécessaires à l'écriture de l'œuvre. Le résultat attendu de cette étape est l'achèvement de l'écriture d'un scénario.

- Ou, aux travaux de recherche d'archives, aux repérages, à l'audition et à la sélection des intervenants dans le projet, à la réalisation d'une "bande-annonce" ou d'un "pilote". Le résultat attendu de cette étape est le cas échéant, la présentation d'un accord de diffusion, d'un budget de production détaillé répondant au format attendu par le service instructeur, d'un scénario, d'un synopsis, d'une note d'intention du réalisateur et du producteur ; et d'une bible graphique dans le cas d'un film d'animation.

L'aide à la préparation ne peut être sollicitée qu'une seule fois par projet.

2. La phase de production de l'œuvre : l'aide vise à couvrir des dépenses relatives :

- A la rétribution des droits artistiques et notamment ceux des auteurs, réalisateurs, compositeurs, archives ;

- A la rémunération des techniciens, salariés ou indépendants : chargés ou directeurs de production, réalisateurs, techniciens de l'image et du son, régisseurs, décorateurs, interprètes, techniciens de postproduction, etc. ;

- A la rémunération du producteur ;

- Aux dépenses liées aux décors et aux costumes, aux frais de transport, aux défraiements et à la régie, aux moyens techniques (exemples : prises de vue, lumières, machineries, son, postproduction...), aux consommables et aux frais dits d'assurances.

## SECTION 2 - PROCÉDURE D'OCTROI DE L'AIDE

### Art. 3.- Dépôt des demandes

Toute demande est faite en ligne à la direction générale de l'économie numérique. Elle est accompagnée d'un courrier formalisant la demande et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le porteur de projet.

Pour être recevable, la demande est présentée sur le formulaire en ligne type disponible sur le site Internet [www.mes-demarches.gov.pf](http://www.mes-demarches.gov.pf) et accompagnée notamment des éléments suivants, permettant au service d'apprécier le respect par le demandeur des conditions fixées par la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée.

A - Les informations relatives au demandeur :

1) L'identité du demandeur :

Le demandeur doit notamment fournir tous documents relatifs à la dénomination, au siège social, à l'immatriculation, aux statuts de l'entreprise, aux références professionnelles de l'entreprise ainsi que les bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et le relevé d'identité bancaire de l'entreprise.

Conformément à l'article LP 2 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, les bénéficiaires du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle, doivent être enregistrés au répertoire des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés de Polynésie française, sous l'une des activités listées ci-dessous :

- La production de films et de programmes pour la télévision (NAF 5911A) ;

- La production de films pour le cinéma (NAF 5911C) ;

2) Les demandeurs doivent fournir toutes pièces justificatives attestant, qu'ils sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales et qu'ils ne font pas l'objet d'une déclaration de cessation de paiement.

B - Les informations et pièces à fournir lors de la demande :

Pour un projet en phase de préparation :

1. un descriptif de la phase de préparation et ses enjeux ;

2. le budget de préparation détaillé faisant apparaître :

- les dépenses locales et celles effectuées à l'étranger (deux colonnes spécifiques)

- les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;

- la nature des prestations et travaux techniques prévus au budget.

3. le synopsis et/ou le scénario de l'œuvre ainsi qu'une note d'intention du réalisateur ou de l'auteur ;
4. la liste prévisionnelle nominative des personnels engagés sur la préparation, précisant leur lieu de résidence fiscale ;
5. les CV des auteurs et du réalisateur ;
6. les contrats des auteur(s), scénariste(s), adaptateur(s) ;
7. le contrat du réalisateur le cas échéant ;
8. toute pièce justificative, notamment d'un financement public ou privé.

Pour un projet en phase de production :

1. la note de description ou d'intention détaillée du projet donnant des indications sur le traitement audiovisuel envisagé. Ces précisions peuvent concerner la mise en image, le traitement filmique et les moyens techniques envisagés, (son, montage, utilisation d'archives, interviews, éléments de mise en scène, fil conducteur, structure narrative, ...) ;
2. le scénario, story board (si existant), continuité dialoguée et, séquençier le cas échéant pour les fictions ;
3. le scénario pour les documentaires ;
4. la liste des sujets abordés pour les magazines ;
5. le calendrier de tournage (plan de travail) ;
6. le budget prévisionnel détaillé de la production faisant apparaître :
  - les dépenses locales et celles effectuées à l'étranger (deux colonnes spécifiques)
  - les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;
  - la nature des prestations et travaux techniques prévus au budget ;
7. toute pièce justificative d'un financement public ou privé, sollicité ou acquis ;
8. un contrat de production ou de coproduction de l'œuvre ;
9. les CV du porteur de projet et de son l'équipe ;
10. la liste prévisionnelle nominative des personnels engagés sur la production, auteurs, réalisateurs, artistes-interprètes, techniciens collaborateurs de création et entreprises prestataires, précisant leur numéro Tahiti pour les non-salariés ;
11. les contrats des auteurs et réalisateurs ;
12. les conventions de stage, signées, le cas échéant ;
13. la liste complète du matériel technique de tournage et de post-production (avec les numéros de série) appartenant à la société de production qui sollicite l'aide ;
14. la liste du matériel technique complémentaire prévu pour le tournage et la post-production et sa provenance (location) ;
15. dans le cas d'une primo-diffusion à la télévision, une lettre d'engagement chiffrée d'une société de télédiffusion pour l'œuvre en phase de production (lettre non chiffrée pour les vidéo clips et les courts-métrages de fiction de création). La lettre d'engagement chiffrée permet de certifier qu'un diffuseur professionnel reconnu s'engage à participer financièrement au projet sous la forme d'apports en numéraire dans le cadre d'une convention de préachat de droits de diffusion ou de coproduction ;
16. dans le cas d'une primo-diffusion d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), un contrat d'achat de droits de diffusion de l'œuvre en phase de production ;
17. dans le cas d'une primo-diffusion au cinéma, une lettre d'engagement d'un distributeur pour l'œuvre en phase de production et un contrat de coproduction avec le producteur du film.

Le montant minimum des engagements en numéraire des sociétés de télédiffusions est fixé comme suit :

- trois cent mille francs CFP (300 000 F CFP) par heure de programme pour les œuvres diffusées localement par les diffuseurs immatriculés en Polynésie française ;
- un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) par heure de programme pour les œuvres diffusées à l'extérieur de la Polynésie française par des diffuseurs nationaux ou internationaux.

Les montants ci-dessus sont ajustés au prorata temporis selon la durée effective de l'œuvre.

#### **Art. 4.- Projets éligibles**

Conformément à l'article LP 4 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, sont éligibles les projets

destinés à une première diffusion télévisuelle, cinématographique et SMAD tels que :

- 1) les documentaires d'une durée unitaire minimum de 22 minutes. Les documentaires en deux, trois ou quatre parties sont considérés comme une seule et même œuvre ;
  - 2) les documentaires d'une durée unitaire minimum de 44 minutes. Les documentaires en deux, trois ou quatre parties sont considérés comme une seule et même œuvre ;
  - 3) les documentaires en série, dont chaque unité est d'une durée unitaire minimum de 22 minutes comprenant au moins 5 unités ;
  - 4) les documentaires en série, dont chaque unité est d'une durée unitaire minimum de 44 minutes comprenant au moins 5 unités ;
  - 5) les films d'animation de fiction d'une durée unitaire ou cumulée de 6 minutes ;
  - 6) les courts-métrages scénarisés destinés à la promotion d'une œuvre musicale et illustrant une chanson (clips vidéos) ;
  - 7) les magazines en série ayant d'une durée unitaire minimum de 11 minutes comprenant au moins 15 unités ;
  - 8) les films de fiction télévisuelle unitaires (téléfilms) d'une durée minimum de 52 minutes. Les téléfilms en deux parties sont considérés comme une seule et même œuvre ;
  - 9) les films de fiction longs-métrages cinématographiques, d'une durée unitaire minimum de 60 minutes ;
  - 10) les films de longs-métrages cinématographiques documentaires, d'une durée unitaire minimum de 60 minutes ;
  - 11) les programmes courts de fiction en série d'une durée unitaire minimum de 3 minutes comprenant au moins 25 unités ;
  - 12) les courts métrages de fiction de création unitaire d'une durée minimum de 5 minutes ;
  - 13) les courts métrages de fiction de création en série d'une durée unitaire minimum de 5 minutes comprenant au moins 5 unités ;
  - 14) les séries de fiction de création d'une durée unitaire minimum de 40 minutes comprenant au moins 4 unités.
- Une même série de documentaires, de fictions ou de magazines, n'est éligible qu'une fois par an au soutien à la création cinématographique et audiovisuelle.

Le nombre de projets audiovisuels aidés au titre du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle, est limité à 4 par entreprise et par commission.

Le nombre de projets en-cours, est limité à 16 par entreprise. Au-delà, aucune nouvelle aide financière ne pourra être octroyée au titre du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle.

Pour être éligible, une œuvre doit être produite en langue française et/ou tahitienne. Dans le cas d'un tournage dans une langue autre que le français ou le tahitien, un fichier de sous-titres en langue française de l'œuvre audiovisuelle devra être délivré au service instructeur lors du rendu de compte.

#### **Art. 5.- Exclusion du dispositif**

Sont exclus du champ d'intervention du dispositif :

- les projets présentés par des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte ;
- les retransmissions télévisuelles ;
- les films de commande à caractère publicitaire ou promotionnel ;
- les projets finalisés ou prêts à être diffusés à la date de la commission ;
- les captations de spectacle ;
- les programmes dits de flux ;
- les productions de nature à porter atteinte à l'image de la Polynésie française ;
- les projets à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

### **SECTION 3 - MONTANT DE L'AIDE**

#### **Art. 6**

Conformément aux dispositions des articles LP 7 et LP 8 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, le montant de l'aide ne peut être supérieur aux plafonds ci-dessous, en francs CFP, selon le barème défini ci-après.

Pour les projets en phase de production, le barème ci-dessous permet de définir le plafond de l'aide.

Le dossier prétend à 100% du montant du plafond A si il obtient 60 points ou plus.

Le dossier prétend à 100% du montant du plafond B si il obtient moins de 60 points.

A l'exception, des magazines en série, le dossier prétend à 100% du montant du plafond A si il obtient 45 points ou plus. Le dossier prétend à 100% du montant du plafond B si il obtient moins de 45 points.

	Nombre de points /120
Emploi d'un "Réalisateur" immatriculé en Polynésie française* ou salarié du porteur de projet	15
Emploi d'un "Chef opérateur" immatriculé en Polynésie française* ou salarié du porteur de projet	15
Emploi d'un "Monteur" immatriculé en Polynésie française* ou salarié du porteur de projet	15
Emploi d'un "Ingénieur du son" immatriculé en Polynésie française* ou salarié du porteur de projet	15
Dépenses locales supérieures à 30 millions CFP ou 80% du montant global du projet	60

\*Hors salarié du diffuseur et immatriculé en Polynésie française depuis au moins 1 an

Chaque poste doit être occupé par des personnes différentes.

Lors du contrôle du dossier et avant le versement du solde de l'aide, le service instructeur vérifie si le porteur de projet a respecté les déclarations en termes d'emploi local et des dépenses locales, tel que prévus dans le barème ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les déclarations finales ne sont pas conformes aux prévisions, le montant du solde de l'aide, initialement calculé sur le plafond A, est diminué sur la base du plafond B.

Le montant des plafonds des aides :

	Documentaire unitaire + de 22 mn	Documentaire unitaire + de 44 mn	Documentaires en série + de 22 mn (minimum 5)	Documentaires en série + de 44 mn (minimum 5)	Films d'animation (unitaire ou en série)	Clips vidéo	Magazines en série + 11 mn (minimum 15)
Préparation	300 000	500 000	700 000	1 000 000	700 000	-	-
Production Plafond A	2 000 000	4 000 000	6 000 000	8 000 000	4 000 000	400000	2 500 000
Production Plafond B	1 000 000	2 000 000	3 000 000	4 000 000	2 000 000	200000	1 250 000

	Téléfilms de fiction unitaire + 52 mn	Longs-métrages cinématographiques de fiction + 60 mn	Longs-métrages cinématographiques documentaires +60 mn	Programmes courts de fiction en série + 3 mn (minimum 25)	Courts métrages de fiction de création + 5 mn	Courts métrages de fiction de création en série +5 mn (minimum 5)	Série de fiction + 40 min (minimum 4)
Préparation	1 000 000	1 500 000	1 000 000	700 000	500 000	700 000	1 000 000
Production Plafond A	15 000 000	20 000 000	10 000 000	5 000 000	3 000 000	6 000 000	15 000 000
Production Plafond B	7 500 000	10 000 000	10 000 000	2 500 000	1 500 000	3 000 000	7 500 000

## Art. 7

Conformément à l'article LP 8 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, l'intervention du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle, est plafonnée à 50 % des dépenses locales.

Sont considérées comme dépenses locales et susceptibles de justifier de l'octroi de subvention :

- les salaires et cotisations patronales du personnel affecté au projet ;
- les prestations émanant d'entreprises immatriculées en Polynésie française engagées pour les nécessités de la production aidée ;
- les frais de transport, d'hébergement, de régie, de défraiement, et frais d'assurances engagés pour les nécessités du projet ;
- les apports en industrie dont les échanges-marchandises effectués en Polynésie française, dans la limite de 50% de la part locale du budget du projet aidé ;
- les frais généraux dans la limite de 7 % de la part locale du budget du projet aidé.

Ne sont pas considérés comme des frais généraux l'achat de matériel audiovisuel ou bureautique ou de logiciel.

### CHAPITRE III - MODALITÉS D'ORGANISATION

#### Art. 8

La Direction générale de l'économie numérique assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP 9 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée. Elle est notamment chargée :

- d'informer les usagers, de réceptionner, d'instruire les demandes d'aide ;
- d'assurer la gestion financière du dispositif ;
- de notifier les décisions de l'autorité décisionnelle compétente ;
- de gérer les arrêtés d'attribution ou les décisions de report ou de rejet ;
- d'effectuer les opérations de contrôle des obligations des bénéficiaires ;
- d'établir et de présenter aux membres de la commission consultative du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle, un bilan des activités et de l'exécution des dépenses.

Pendant la période d'instruction, le service en charge du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle, contrôle la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet de celui-ci ou réclame la production des pièces manquantes. Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée utile.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception électronique. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse d'aide financière.

Tout dossier restant incomplet à la date limite de dépôt des dossiers, est déclaré irrecevable et ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la commission.

Pendant la période d'instruction de chaque commission, les chaînes de télévision polynésiennes, recevront, par courrier électronique, la liste des dossiers déposés, concernant les œuvres audiovisuelles primo-diffusées sur leur antenne. Ces dernières devront, sous huitaine, transmettre au service instructeur, leur avis sur les dossiers présentés et prioriser les projets audiovisuels selon les préférences éditoriales de la chaîne de télévision. Ces avis seront transmis aux membres de la commission par le service instructeur, par courrier électronique, avant ladite commission.

#### Art. 9.- Organisation de la commission consultative du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle

*Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 126 CM du 8 février 2024*

La commission consultative visée à l'article LP 9 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, se réunit, au moins, deux (2) fois par an, sous réserve de disponibilités budgétaires, selon le calendrier suivant :

- pendant la seconde quinzaine du mois de mars ;
- pendant la seconde quinzaine du mois d'août.

Le dépôt des dossiers est clos 30 jours avant chaque période ci-dessus mentionnée.

La commission consultative des aides à la création audiovisuelle et cinématographique dresse en début d'année un bilan financier et économique des aides attribuées en N-1.

#### Art. 10.- Composition de la commission consultative de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle

La commission consultative, prévue à l'article LP 9 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, est composée comme suit :

Membres à voix délibérative

- Le ministre en charge du numérique, ou son représentant, président ;
- Le ministre en charge de la culture, ou son représentant, vice-président ;
- Le ministre en charge du tourisme, ou son représentant, membre ;
- Le président de l'association en charge du Festival International du Film Documentaire Océanien, ou son représentant, membre ;
- Le directeur de la maison de la culture "Te Fare Tauhiti Nui", ou son représentant, membre.

Membres à voix consultative

- Le directeur de la société de télédiffusion Polynésie la Première, ou son représentant ;
- Le directeur de la société de télédiffusion Tahiti Nui Télévision, ou son représentant.

## **Art. 11.- Fonctionnement de la commission consultative de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle**

### Convocation

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation spécifie la date, l'heure et le lieu de la tenue de la réunion. Elle est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion et comporte en annexe, le dossier de séance. Elle est envoyée par courrier électronique.

### Quorum

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres. En cas d'absence du président, ce dernier est suppléé par le vice-président.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci a lieu valablement quel que soit le nombre de membres présents après une suspension d'une heure.

### Déroulement

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission consultative évalue les projets en fonction des critères définis à l'article 12.

Un dossier ne pourra être ni reporté, ni représenté lors d'une commission de l'année suivante.

Les débats de la commission ne sont pas publics.

Le service en charge du secrétariat de la commission assiste aux débats. Les débats font l'objet d'un compte-rendu visé par le président et le secrétaire de la commission.

Les membres de la commission qui ont un intérêt personnel dans un dossier inscrit à l'ordre du jour d'une séance ne peuvent participer aux délibérations de leur dossier.

La commission ne peut proposer l'attribution d'une aide que dans la limite des crédits disponibles.

Les membres de la commission sont soumis au secret professionnel.

## **Art. 12**

La commission consultative prévue à l'article LP 9 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, émet un avis au regard de critères visant à :

- Apprécier la pertinence des sujets, l'originalité de traitement des sujets ;
- Apprécier les retombées économiques locales en termes de dépenses de production et d'emplois ;
- Apprécier le recours aux moyens techniques et aux compétences localement présents ;
- Apprécier l'aptitude technique des intervenants au projet ;
- Analyser les dépenses prévues, les modalités de financement et proposer un montant d'aide.

L'avis de la commission ne peut avoir pour objet ou pour effet de limiter ou monopoliser l'aide de la Polynésie française à certains courants de pensées ou d'expression.

## **Art. 13**

L'aide est attribuée par l'autorité compétente au vu de l'avis de la commission de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle et le cas échéant, après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française.

## **Art. 14.- Modalités de versement des aides**

Conformément à l'article LP 7 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- la première tranche versée représente cinquante pour cent (50 %) du montant global de l'aide à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide financière ;
- le solde, soit cinquante pour cent (50 %), est versé à compter de la remise des documents, justificatifs de l'utilisation de l'aide octroyée, et des supports techniques attendus par service instructeur.

## **CHAPITRE IV - CONTRÔLE**

## **Art. 15**

Dans le cadre de sa mission, la direction générale de l'économie numérique est habilitée à demander au bénéficiaire d'une aide attribuée, tous documents et renseignements utiles à l'appréciation du financement, de l'exécution et de l'exploitation de la préparation, de la production, de la coproduction, de la distribution ou de la codistribution de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique, objet de l'aide.

Il sera notamment demandé la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable, production de clips musicaux exceptée.

#### **Art. 16**

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de l'éducation,  
de la modernisation de l'administration,  
Christelle LEHARTEL.

---

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021](#), JOPF n° 49 N du 18/06/2021 à la page 12461
- [Arrêté n° 126 CM du 8 février 2024](#), JOPF n° 13 N du 13/02/2024 à la page 1805
- [Erratum à l'arrêté n° 126 CM du 8 février 2024](#), JOPF n° 32 N du 11/02/2025 à la page 10